



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1346

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ – BOULEVARD MICHELET – ENTREPRISE
« DIFFAZUR PISCINES ADC » + DÉROGATION DE TONNAGE**

Construction d'une piscine

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu la délibération n° 2024/07/02-07 du conseil municipal en date du 2 juillet 2024 fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

Considérant, que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou des permissions de voirie,

Considérant la demande en date du 7 novembre 2025 par l'entreprise « DIFFAZUR PISCINES ADC », ZI Les Plaines, RN 7 - 83480 Puget-sur-Argens, afin de réserver trois places de stationnement, boulevard Michelet, face au numéro 13, afin de procéder à une construction de piscine, au droit du n° 33, rue Carnot, du lundi 17 au samedi 22 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Par dérogation, les véhicules ne dépassant pas plus de **19 tonnes** appartenant à l'entreprise « **DIFFAZUR PISCINES ADC** », et immatriculés **440 BTA 06 – ES 945 MK et FG 650 CR**, seront autorisés à emprunter les voies de la commune ci-après :

ALLER

- RD 558
- rond-point Saint-Maur
- rue Carnot
- boulevard Michelet

RETOUR

- boulevard Michelet
- rue du Général de Gaulle
- rue Blanqui
- place de la Liberté
- montée Saint-Roch
- rue Carnot
- rond-point Saint-Maur
- RD558

afin de se rendre chez son client, boulevard Michelet :

du lundi 17 novembre au mardi 17 février 2025 de 8H à 16H
--

Pendant la période scolaire, les travaux pourront commencer dès 8H45 et jusqu'à 11H45, et de 13H45 jusqu'à 15H45

ARTICLE 2

Lors des travaux de construction d'une piscine, il convient de réglementer le stationnement, boulevard Michelet. Pour ce faire, trois emplacements seront réservés au droit du numéro 13, dudit boulevard :

du lundi 17 novembre 2025 - 5H30
au samedi 22 novembre 2025 - 18H

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer trois barrières sur les places de stationnement, au n° 13, boulevard Michelet. Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter des droits correspondant à la présente autorisation. Ces droits ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2024. Le pétitionnaire versera la somme décomptée pour droits de voirie dès réception du titre de recettes émanant de la SGC de l'Estérel. Toutes les modalités de règlement étant indiquées sur ce titre exécutoire.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 8

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 13 novembre 2025
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 14/11/2025

N° 2025/1095 Notifié le :

ARRETE N° 2025/1346